

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA
PÊCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

GOUVERNORAT
DE L'ÎLE AUTONOME DE NGAZIDJA



ACCORD DE COGESTION DES PÊCHES TRADITIONNELLES, ARTISANALES, ET GESTION DES PÊCHERIES DE POULPE AVEC LA COMMUNAUTE VILLAGEOISE DE NDROUDE

Commune de Mboinkou, Préfecture de Mboinkou, Île autonome de Ngazidja

- Vu la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le referendum du 30 juillet 2018,
- Vu la loi n°19-001/AU, délibérée et adoptée en séance plénière de l'Assemblée de l'Union du 25 juin 2019, portant révision du Code des Pêches et de l'Aquaculture de l'Union des Comores,
- Vu la loi-cadre n°94-018/AF du 22 juin 1994, relative à l'environnement dont certaines dispositions ont été modifiées par la loi n°95-007/AF du 19 juin 1995
- Vu la loi N°86-006/AF du 30 Mai 1986, relative au contrat d'association
- Vu la loi N°18-005/AU du 05 décembre 2018 portant Système National des Aires Protégées de l'Union des Comores, ensemble son décret N°19-129/PR du 26 novembre 2019 ;
- Vu le décret n°15-050/PR du 15 avril 2015, portant application de la loi n°07-011/AU du 29 août 2007, relative au Code des Pêches et de l'Aquaculture de l'Union des Comores
- Vu le décret N°16-102/PR du 14 juin 2016, modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par le décret N°11-139/PR du 12 juillet 2011,

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. *Objet de l'accord*

Le présent accord a pour objet d'appliquer les dispositions de l'alinéa c de l'article 8 de la Loi n°07-011/AU du 29 août 2007, portant code des Pêches et de l'Aquaculture de l'Union des Comores, qui édicte « l'établissement de mécanismes institutionnels visant à encourager et à assurer la participation des pêcheurs à la gestion et à l'aménagement des pêcheries selon des modalités appropriées » et l'article 60 de la loi N°18-105/AU/SAJP sur le système national des aires protégées de l'Union des Comores portant sur les accords de cogestion.

Il instaure et organise une cogestion des pêches qui implique la responsabilité et la participation des parties prenantes à l'accord, mentionnées à l'Article 4 ci-dessous, notamment la communauté villageoise de Ndroudé.

Cette cogestion de type consultatif, dirigée et pilotée par la Direction Générale des Ressources Halieutiques et le parc national Mitsamiouli - Ndroudé, dans cette première phase de son

instauration et de son apprentissage, doit évoluer vers une cogestion de type collaboratif pour laquelle les responsabilités sont partagées par tous les acteurs concernés aussi bien pour la prise que pour l'application des décisions.

Article 2. *Champ d'application de l'accord*

Le présent accord s'applique aux zones marines et côtières adjacentes à Ndroudé et exploitées par les pêcheurs de ce village. Une carte de ces zones sera élaborée par la Direction Générale des Ressources Halieutiques pour être annexée au présent accord et lui faire partie intégrante.

La Direction Générale Ressources Halieutiques fournira une carte de la zone couverte par la zone de cogestion et des outils IEC pour appuyer la mise en œuvre des accords.

Le présent accord se rapporte, principalement, à la pêche traditionnelle et à la pêche à pied ciblant le poulpe. Toutefois, il concerne aussi les poissons pélagiques dont l'exploitation permet de déplacer, en partie, et d'alléger l'effort de pêche exercé sur les démersaux ainsi que de diversifier les activités des pêcheurs.

Il vise aussi la préservation de l'environnement marin et côtier des zones concernées, précisées au premier alinéa.

Il peut aussi couvrir les activités connexes à la pêche, notamment celles relatives à l'utilisation des infrastructures servant à améliorer l'exploitation des embarcations de pêche, la gestion de la pêche au poulpe, le traitement et la commercialisation des ressources halieutiques.

Pour les zones et ressources halieutiques exploitées conjointement avec les pêcheurs de villages voisins, des accords de cogestion avec ces derniers peuvent être établis et modifier, améliorer et/ou compléter les dispositions du présent accord, dans la concertation avec toutes les parties concernées.

Certains pêcheurs du village voisin d'Ivoini, exploitent la même zone de pêche et seront impliqués dans la mise en œuvre de cet accord de cogestion.

Article 3. *Modalités adoptées pour l'élaboration de l'accord*

Le présent accord est élaboré dans la concertation, de manière participative, inclusive et transparente.

Il a été construit sur la base d'un diagnostic participatif réalisé avec la communauté villageoise de Ndroudé en janvier et février 2017.

Il a été validé par les représentants des acteurs concernés lors d'un atelier réalisé à Moroni, le 29 avril 2017.

Dans le cadre de la préparation de la mise en œuvre, un atelier national de cogestion a été tenu à Anjouan le 1^{er} et 2 décembre 2018 afin de modifier dans le but d'adapter au mieux les accords au contexte actuel. Puis des échanges ont eu lieu entre la DGRH, les UGI et l'équipe du projet à la Banque mondiale.

Après l'adoption de la loi sur les aires protégées le 05 décembre 2018, la DGRH s'est rapprochée du RNAP en vue d'harmoniser et d'adapter les accords de cogestion avec les nouvelles dispositions sur les aires protégées. Plusieurs réunions ont été observées et des modifications sur les accords ont été faites en mai 2019.

Il s'inscrit dans le concept de gestion durable des ressources halieutiques précisé au titre 2 de la loi n°07-011/AU du 29 août 2007, portant code des Pêches et de l'Aquaculture de l'Union des Comores.

Il tient compte des directives volontaires visant à assurer la durabilité de la petite pêche et de la pêche artisanale, rédigées et publiées par la FAO.

Article 4. *Parties prenantes à l'accord*

Le présent accord de cogestion des pêches traditionnelle et artisanale est conclu entre :



- Le Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Environnement, ~~à travers la Direction Générale des Ressources Halieutiques et la Direction Générale de l'Environnement et des Forêts,~~
- Le Parc National Mitsamiouli-Ndroudé
- La Direction Régionale des Pêches,
- La Préfecture de la Région de Mboinkou,
- La Mairie de Mboinkou
- Le bureau de l'Association des pêcheurs du village de Ndroudé, représentant la communauté villageoise.
- Et le chef du village d'Ivoini



CHAPITRE II. OBJECTIFS DE L'ACCORD

Article 5. *Objectifs de cogestion des pêches fixés par l'accord*

Pour la gestion des activités de pêche réalisées par la communauté villageoise de Ndroudé, les parties prenantes à l'accord définissent deux objectifs généraux, conformes aux orientations générales fixées par les documents cités aux alinéas 4 et 5 de l'Article 3 ci-dessus :

Objectif n°1 : Instauration d'une exploitation durable des ressources halieutiques des zones de pêche de la communauté villageoise de Ndroudé.

Objectif n°2 : Augmentation des captures et amélioration du niveau de vie des communautés villageoises, notamment des pêcheurs.

Objectif n°3 : Préservation de la biodiversité marine et côtière de la zone.

Les mesures de gestion adoptées pour atteindre ces objectifs doivent être fondées sur des connaissances scientifiques. À défaut, le principe de précaution doit être, obligatoirement, adopté.

CHAPITRE III.

GESTION DE L'ACCES AUX RESSOURCES HALIEUTIQUES ET AUX ZONES DE PECHE CONCERNEES PAR L'ACCORD

Article 6. *Conditions d'accès aux ressources halieutiques des zones concernées par l'accord pour la pêche traditionnelle*

Ne peuvent exercer la pêche traditionnelle à bord d'une pirogue, à l'intérieur des zones de pêche fréquentées par les pêcheurs de Ndroudé, que les personnes titulaires d'une carte professionnelle de pêcheur lui permettant d'exercer cette activité. Cette disposition sera strictement appliquée, à partir du 31 juillet 2020.

Toutefois, toute personne s'adonnant à la pêche à pied dans les zones d'application de cet accord, qu'elle réside à Ndroudé ou qu'elle réside dans un village voisin, doit être membre d'une association des pêcheurs créée par des personnes résidant à Ndroudé, habilitée à participer dans la gestion des pêches conformément aux dispositions de l'Article 9 ci-dessous.

La liste des résidents et celle des non-résidents, avec leurs signatures, doivent être établies par l'association mentionnée à l'alinéa 3 ci-dessus et validées puis visées, après vérification, par la Direction Régionale chargée des Pêches avant le 31 juillet 2020.

Article 7. *Conditions d'accès aux ressources halieutiques des zones concernées par l'accord pour la pêche artisanale*

Les embarcations de pêche à moteur¹ ne peuvent être utilisées à l'intérieur des zones de pêche fréquentées par les pêcheurs de Ndroudé que si elles sont listées, avec leurs caractéristiques, dans

¹ Actuellement, on recense 6 propriétaires d'embarcation de pêche à moteur à Hantsindzi

un registre tenu par une association des pêcheurs, habilitée à participer dans la gestion des pêches. Ce registre doit être établi par cette association et validé puis visé, après vérification, par le conservateur du parc national Mitsamiouli-Ndroudé et la Direction Régionale chargée des Pêches avant le 04 avril 2020.



Ne peuvent exercer la pêche artisanale à bord d'une embarcation motorisée, à l'intérieur des zones de pêche fréquentées par les pêcheurs de Ndroudé, que les personnes titulaires d'une carte professionnelle de pêcheur. Cette disposition sera strictement appliquée, à partir du 04 avril 2020.

Article 8. *Critères à remplir pour être doté d'une carte professionnelle de pêcheur*

Pour être doté d'une carte professionnelle de pêcheur, donc pour pouvoir exercer une activité de pêcheur à bord d'une embarcation traditionnelle ou artisanale, il faut, obligatoirement, être membre d'une association de pêcheurs habilitée à participer dans la gestion des pêches.

Une personne qui est exclue d'une association de pêcheurs, pour manquement à ses obligations ou pour le non-respect des dispositions des statuts ou règlement intérieur de cette association, se verra retirer sa carte professionnelle de pêcheur. Le Président de l'association doit en saisir, par écrit et avec les raisons de l'exclusion, la Direction Régionale des Pêches qui retirera la carte et en informera la Direction Générale des Ressources Halieutiques.

Article 9. *Critères à remplir par une association pour être habilitée à participer dans la cogestion des pêches*

Une association de pêcheurs ne peut être habilitée à participer dans la gestion des pêches que si elle dispose d'une liste exhaustive de ses membres pêcheurs avec les engins de pêche que chacun de ces derniers utilise. Pour Ndroudé, cette liste doit être établie par l'association et validée puis visée, après vérification, par le conservateur du parc et la Direction Régionale en charge des Pêches avant le 15 mars 2020.

CHAPITRE IV :

**LES AXES PRIORITAIRES DE TRAVAIL NECESSITANT L'ADOPTION DE MESURES SPECIFIQUES
PERMETTANT D'ATTEINDRE LES OBJECTIFS FIXES**

Article 10 : Amélioration de l'exploitation des poulpes

Pour contribuer à la reproduction des poulpes et à l'augmentation de la taille des poulpes il est décidé de découper les zones de leur exploitation en deux parties dont une sera fermée à la pêche pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, l'autre restant ouverte à la pêche toute l'année. Ces mesures techniques de gestion seront appuyées et validées par la DGRH, la DRP et le parc national Mitsamiouli-Ndroudé.

CHAPITRE V :

**GESTION DE L'EFFORT DE PECHE DEVELOPPE PAR LES PECHEES
TRADITIONNELLE ET ARTISANALE DANS LES ZONES DE PECHE CONCERNEES
PAR L'ACCORD**

Article 11 : Gestion spatiale de l'effort de pêche

Malgré que les pêcheurs constatent une diminution des captures particulièrement sur les récifs et les platiers récifaux, il leur est très difficile d'accepter une diminution de l'effort de pêche par le biais d'une réduction de leur effectif ou des engins de pêche qu'ils utilisent, du moins pour cette première phase d'instauration et d'apprentissage de la cogestion des pêches.

Par contre, ils acceptent le principe de création de zones interdites à la pêche, de zones de pêche à fermeture temporaire, de zones à fermeture alternées et de zones ouvertes à la pêche tout au long de l'année. Avant la mise en œuvre des restrictions aux ressources, les pêcheurs seront sensibilisés et formés.



CHAPITRE VI :

LES MESURES DE GESTION URGENTES IDENTIFIEES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS FIXES

Article 12 : Éradication de la pêche à la dynamite²

Pour toute pêche à la dynamite constatée, la totalité des captures est saisie. Le contrevenant doit s'acquitter d'une amende de 250 000 KMF³.

Pour toute dynamite découverte au domicile d'une personne du village, la dynamite est saisie et remise aux autorités judiciaires pour desarmement et le contrevenant doit s'acquitter d'une amende de 250 000 KMF.

En cas de récidive, en sus de l'application des dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, le contrevenant n'aura plus le droit d'exercer une activité de pêche et sera poursuivi en justice.

Les produits de la vente des captures saisies ainsi que les amendes sont partagés entre le Parc Mitsamiouli Ndroudé et l'association à 50% chacun, s'il n'y a pas implication du CNCSP. Si le CNCSP est impliqué dans la verbalisation, il obtiendra les 20% puis les 40% pour chacun deux acteurs précédents.

Ces dispositions n'éteignent pas les actions et sanctions prévues par la loi sur le système national des aires protégées.

Article 13 : Éradication de la pêche au tephrosia (Uruva).

Pour toute pêche au tephrosia constatée, la totalité des captures est saisie. Le contrevenant, qu'il soit du village ou d'ailleurs doit s'acquitter d'une amende de 50 000 KMF.

Toute personne en possession de tephrosia doit s'acquitter d'une amende de 50 000 KMF.

Les produits de la vente des captures saisies ainsi que les amendes sont partagés entre le Parc Mitsamiouli-Ndroudé et l'association à 50% chacun, s'il n'y a pas implication du CNCSP. Si le CNCSP est impliqué dans la verbalisation, il obtiendra les 20% puis les 40% pour chacun deux acteurs précédents.

Ces dispositions n'éteignent pas les actions et sanctions prévues par le Code de la Pêche et de l'Aquaculture et par la loi sur le système national des aires protégées.

Article 14 : Interdiction de la pêche au filet

Il est interdit d'utiliser des filets, quel que soit leur type, dans les zones concernées par l'accord. Toutefois la pêche saisonnière des demi-bec (mtsumbu) sera autorisée aux pêcheurs de Ndroudé, détenteur de carte professionnelle, moyennant une autorisation écrite du parc Mitsamiouli-Ndroudé.

Pour toute pêche au filet constatée, la totalité des captures est saisie. Le contrevenant doit s'acquitter d'une amende de 100 000 KMF⁴.

Pour tout filet découvert au domicile d'une personne du village le filet est saisi et détruit publiquement et le contrevenant doit s'acquitter d'une amende de 50 000 KMF.

En cas de récidive, en sus de l'application des dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, le contrevenant n'aura plus le droit (d'exercer une activité de pêche) d'aller en mer et sera poursuivi en justice.

Les produits de la vente des captures saisies ainsi que les amendes sont partagés entre le Parc Mitsamiouli-Ndroudé et l'association à 50% chacun, s'il n'y a pas implication du CNCSP. Si le

² Pratiquée, selon les villageois, par une personne de Ndroudé

³ Aligné sur le montant retenu à Ndroudé

⁴ Aligné sur le montant retenu à Ndroudé

CNCSP est impliqué dans la verbalisation, il obtiendra les 20% puis les 40% pour chacun des deux acteurs précédents.

Ces dispositions n'éteignent pas les actions et sanctions prévues par la loi sur le système national des aires protégées.



CHAPITRE VII :

LES AXES PRIORITAIRES DE TRAVAIL NECESSITANT L'ADOPTION DE MESURES SPECIFIQUES PERMETTANT D'ATTEINDRE LES OBJECTIFS FIXES

Article 15 : Arrêt définitif de l'utilisation de drap pour la pêche

La pêche au drap sera strictement poursuivie et réprimée à compter du 31 décembre 2020. A partir de cette date tout contrevenant à la mesure sera tenu de payer une amende de 50 000 KMF.

Article 16 : Etablissement d'un accord de cogestion des pêches impliquant Hantsindzi, Ivoini et Ndroudé

La Direction Générale des Ressources Halieutiques et la Direction Régionale des Pêches appuieront Ndroudé à établir avec Ivoini et Hantsindzi, avant le 31 décembre 2020, un accord de cogestion relatif à l'organisation de la pêche au nkoulé.

Article 17 : Réduction et gestion de la pression de la pêche à pied sur les platiers récifaux et les récifs

Pour réduire et gérer la pression de la pêche à pied sur les platiers récifaux et sur les récifs, la communauté villageoise de Ndroudé, avec l'appui de la Direction Générale des Ressources Halieutiques, la Direction Régionale des Pêches et le Parc National Mitsamiouli-Ndroudé, créera, avant le 15 mars 2020, une ou des zones interdites à la pêche, une ou des zones à fermeture temporaire, une ou des zones ouvertes à la pêche toute l'année. Ces zones seront indiquées sur la carte mentionnée au 1^{er} alinéa de l'Article 2 ci-dessus.

CHAPITRE VIII :

MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE CO-SURVEILLANCE DES PECHEES

Article 18 : Mise en place d'un système de suivi, de contrôle et de surveillance communautaire des pêches

Toute association créée à Ndroudé et habilitée à participer dans la gestion des pêches, avec l'appui de la Direction Générale des Ressources Halieutiques, la Direction Régionale des Pêches et le Parc National Mitsamiouli-Ndroudé mettra en place, avant le 15 mars 2020, un système de suivi, de contrôle et de surveillance communautaire des pêches.

Ce système de suivi, de contrôle et de surveillance communautaire doit, prioritairement, assurer l'application des mesures de gestion définies dans le présent accord.

La participation des villageois aux travaux de suivi, de contrôle et de surveillance est basée sur le bénévolat. Toutefois, les agents de surveillance communautaire peuvent bénéficier d'avantages particuliers à définir par l'association. En cas de besoin, les agents de surveillance communautaire peuvent bénéficier de l'appui du Centre National de Surveillance des Pêches et du Parc National.

Article 19 : Rôle du Centre National de Surveillance des Pêches dans l'application des dispositions de l'accord de cogestion

Le Centre National de Surveillance des Pêches peut directement se charger de l'application des dispositions du présent accord. Par ailleurs, il peut venir en appui aux agents de surveillance communautaire, sur demande de toute association habilitée à participer dans la gestion des pêches.



CHAPITRE IX : REPARTITION DES FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS ENTRE LES ACTEURS CONCERNES

Article 20 : Fonctions et attributions assurées par le ministère en charge des Pêches

Outre les responsabilités qui lui sont conférées par le Code des Pêches et de l'Aquaculture, les fonctions et attributions relevant de la compétence du ministère en charge de la pêche et exécutées par le truchement de la Direction Générale des Ressources Halieutiques, dans le cadre de l'application du présent accord de cogestion, sont les suivantes :

- Approbation, coordination et supervision de toutes les initiatives relatives à la gestion des pêches et à la préservation de l'environnement marin et côtier dans les zones concernées par le présent accord.
- Collecte et analyse des informations nécessaires à la gestion des pêches à l'intérieur des zones concernées et large diffusion des résultats.
- Validation des mesures techniques de gestion des pêches identifiées en concertation avec les acteurs concernés.
- Habilitation d'une association à participer dans la cogestion des pêches.
- Délivrance et renouvellement des cartes de pêcheurs.
- Contrôle et surveillance inopinés des pêches ou en missions d'appui ponctuel à la demande.

Article 21 : Fonctions et attributions assurées par la direction régionale des Pêches

Les fonctions et attributions relevant de la compétence de la Direction Régionale des Pêches, dans le cadre de l'application du présent accord de cogestion, sont les suivantes :

- Vulgarisation de l'accord au niveau de l'Île autonome de Ngazidja.
- Suivi de l'application de l'accord.
- Coordination et suivi de l'encadrement de terrain.
- Vérification et validation de la liste des pêcheurs et de leurs engins de pêche.
- Vérification et validation du registre des embarcations de pêche artisanale.
- Retrait des cartes de pêcheur, dans les conditions stipulées au 2^{ème} alinéa de l'Article 8.
- Propositions de mesures pour améliorer la gestion des pêches.
- Résolution des conflits découlant de l'interprétation des mesures techniques de gestion des pêches prévues dans l'accord.

Article 22 : Fonctions et attributions assurées par le Parc National Mitsamiouli-Ndroudé

L'objectif général du parc est la Conservation de la biodiversité marine et côtière ainsi que le développement de l'écotourisme en favorisant une bonne gouvernance des ressources naturelles. La direction du Parc est l'organe d'exécution des décisions de l'Agence et du Comité de Cogestion du Parc.

Elle apporte notamment son soutien aux communautés villageoises et les accompagne dans leurs activités visant la protection des ressources et au développement socioéconomique de leurs localités respectives.

Elle exerce le pouvoir réglementaire dans l'enceinte du Parc sous la tutelle de l'Agence en collaboration étroite avec les autres autorités administratives compétentes de l'île et de l'Union.

A cet effet, la direction du Parc est notamment chargée de :

- Proposer périodiquement à l'Agence les axes stratégiques de la conduite du parc pour répondre aux enjeux et aux objectifs globaux qui lui sont assignés,
- Opérationnaliser la mise en œuvre du plan de gestion par une programmation annuelle des activités (P.T.A.) ajustée trimestriellement au travers d'un calendrier d'exécution et d'intervention pour les différents acteurs concernés ;



- Traduire ces programmes au travers d'un compte d'exploitation prévisionnel, faisant ressortir les ressources nécessaires et les modalités de leur mobilisation ;
- Assurer la conduite des activités selon le plan de travail annuel (P.T.A.) ;
- Assurer une gestion technique et financière rigoureuse et une mise à jour régulière des états et situations ;
- Assurer le suivi-évaluation de la gestion, en impliquant le Comité de Cogestion et le Comité scientifique ;
- Assurer l'accompagnement des Comités Villageois mise en place dans la zone du Parc, en assurant l'animation des réunions éventuellement (notamment dans le cas des villages) et en portant son appui à la préparation des documents nécessaires à leur participation aux activités du Parc, et en assurant la diffusion ;
- Préparer les travaux du Comité de Cogestion (Proposition d'ordre du jour, rapport d'activités, comptes rendus financiers, notes d'orientation technique, ...) et en assurer le secrétariat ;
- Informer le Bureau Exécutif du Comité de Cogestion de tout imprévu susceptible de compromettre l'exécution de ses missions ;
- Développer des partenariats techniques et scientifiques pour l'atteinte des objectifs fixés ;
- Mobiliser les ressources financières requises pour la mise en œuvre du PTA.

Article 23 : Fonctions et attributions assurées par le Préfet

Les fonctions et attributions relevant de la compétence du Préfet, en tant que représentant de l'Etat de l'Union au niveau de la Région, dans le cadre de l'application du présent accord de cogestion, sont les suivantes :

- Suivi de l'application de l'accord.
- Participation à la résolution des conflits découlant de l'interprétation des dispositions des accords de cogestion, sur sollicitation d'une association habilitée à participer dans la gestion des pêches.
- Coordination de la résolution des conflits découlant de l'application des accords et qui dépassent la limite d'une Commune.
- Mobilisation et coordination de l'intervention des forces de l'ordre, sur sollicitation d'une association habilitée à participer dans la gestion des pêches, du Maire ou du Directeur Régional des Pêches.

Article 24 : Fonctions et attributions assurées par toute association habilitée à participer dans la gestion des pêches

Les fonctions et attributions relevant de la compétence d'une association habilitée à participer dans la gestion des pêches, dans le cadre de l'application du présent accord de cogestion, sont les suivantes :

- Appropriation des dispositions de l'accord de l'accord par leur intégration dans ses statuts et/ou règlement intérieur avec, notamment, les sanctions.
- Vulgarisation des dispositions de l'accord auprès de ses membres.
- Organisation et opérationnalisation d'un suivi, contrôle et surveillance communautaire pour faire appliquer les dispositions de l'accord.
- Tenue et maintien à jour du registre des membres, des engins, équipements et embarcations appartenant à chacun.
- Octroi et reconnaissance du statut de pêcheur d'un membre de la communauté villageoise, par l'acceptation de son adhésion et de son maintien dans l'association habilitée à participer dans la gestion des pêches.
- Licenciement d'un membre motivé pour manquement à ses obligations ou pour le non-respect des dispositions des statuts ou règlement intérieur de l'association, devant être suivi d'une proposition du retrait de la carte de pêcheur de ce membre.
- Proposition de modification ou d'adaptation de la réglementation par rapport au contexte local d'exploitation des ressources halieutiques.

CHAPITRE X :

STRUCTURES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

Article 25 : Comité de pilotage de l'accord de cogestion

Il est créé un comité de pilotage chargé de mobiliser les moyens nécessaires pour la mise en œuvre de l'accord, de veiller à la réalisation des objectifs fixés, d'assurer le suivi de l'application des mesures adoptées. Ce comité décide de l'opportunité d'ajuster, si nécessaire, ces mesures. Il coordonne la mise à jour de l'accord.

Le comité de pilotage est composé :

- Le Conservateur du Parc
- la Direction régionale de la pêche,
- du Direction Régionale de l'Environnement de Ngazidja,
- Syndicat régional de pêcheurs de Ngazidja,
- du Président et d'un membre de bureau de l'association signataire
- Chefs des villages voisins impliqués dans la mise en œuvre de l'accord

CHAPITRE XI :

DUREE DE VALIDITE ET MISE A JOUR DE L'ACCORD

Article 26 : Durée de validité de l'accord

La durée de validité de l'accord est de cinq (5) ans renouvelables, à compter de la date de sa signature par tous les acteurs concernés.

Article 27 : Modalités de mise à jour de l'accord

La mise à jour de l'accord doit être effectuée selon les modalités adoptées pour son élaboration et mentionnées à l'Article 3 ci-dessus, dès la deuxième année ou après une évaluation des résultats de sa mise en œuvre à effectuer au cours de la 4^{ème} année de chaque période de validité.

Le Directeur Général des Ressources
Halieutiques

Le Directeur Régional des Pêches

Le Préfet de Mboinkou

Le Conservateur du Parc

Signé à Ndroudé, le 09 janvier 2020

Le Directeur Régional de l'Environnement

Le Président de l'association des Pêcheurs de
Ndroudé

Le Maire de Mboinkou

Le Chef du village d'Ivoini

